

A Rouen, le 9 septembre 2020

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
des écoles préélémentaires et élémentaires  
publiques,

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale de la Seine-Maritime

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

#### Division de l'organisation scolaire

Chef de division  
Hervé MIGNOT

Téléphone  
02 32 08 99 69

#### Bureau des moyens et prévisions du premier degré

Affaire suivie par  
Benoît TANTON  
Christine LESUEUR

Téléphone  
02 32 08 99 52  
02 32 08 99 55

Télécopie  
02 32 08 99 71

Courriel  
dos76.cs2@ac-rouen.fr

5, place des Faienciers  
76037 ROUEN Cedex

**Objet :** Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles

#### SCRUTIN DES 9 et 10 OCTOBRE 2020

Arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 19 août 2019 relatif au conseil d'école  
Note de service ministérielle du 24 juin 2020 DGESCO C2-3 B.O n°28 du 10 juillet 2020

J'attire votre attention sur l'importance qu'attache Monsieur le ministre de l'Éducation nationale à la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus. Il importe donc que vous favorisiez la participation des électeurs dans les meilleures conditions possibles et que vous procédiez par tous les moyens dont vous disposez à une information et à une sensibilisation des parents à ces élections et sur le sens de leur participation à la vie de l'école.

#### 1° DATE DES ELECTIONS

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles se dérouleront le **vendredi 9 ou le samedi 10 octobre 2020** (le jour du scrutin sera choisi parmi ces deux dates par la commission électorale).

Toutefois, pour assurer un bon taux de participation des parents d'élèves, il convient d'une part d'inciter fortement les parents à recourir en priorité au vote par correspondance, et d'autre part, de privilégier dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

#### 2° DISPOSITIONS GENERALES

La représentation des parents correspond au nombre de classes de l'école (**classes permanentes**). Ce nombre n'est pas nécessairement le même que celui des enseignants rattachés à l'école. En ce qui concerne les classes uniques, un seul représentant sera élu. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Cela signifie que les parents élus en 2019-2020 resteront membres du conseil en début d'année scolaire 2020-2021 jusqu'à l'élection suivante, même si leur enfant a quitté l'école.



Depuis la rentrée 2012 dans les regroupements pédagogiques intercommunaux chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école. Les conseils d'écoles constitués peuvent décider de se regrouper en un seul pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats.**

Modalités du scrutin :

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste** selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

**Chaque parent est électeur et éligible.**

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

**Chaque parent ne dispose que d'une seule voix**, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

3° PREPARATION DE L'ELECTION

Il vous appartient de constituer sans délai une commission, dite « bureau des élections », dont vous serez le président et qui sera composée d'un professeur des écoles ou instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Éducation nationale ainsi qu'éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Ce bureau réunira dès maintenant les responsables des associations des parents d'élèves ou à défaut leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves déclarés désirant se grouper en vue de constituer une liste de candidats et également le représentant de chacune des listes en cours de constitution dont vous aurez connaissance.

Le **bureau des élections** établira les listes électorales ainsi que le **calendrier des opérations de vote**. Je rappelle que ce calendrier doit prévoir **la date limite de dépôt des candidatures, la date de mise sous pli des documents destinés aux familles, la date du scrutin, la date limite de recevabilité des contestations.**



3/7

La date retenue devra être affichée et portée à la connaissance de votre inspecteur de l'Éducation nationale. Il sera chargé d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

**L'amplitude d'ouverture des bureaux ne doit pas être inférieure à une durée continue de quatre heures** et que les horaires doivent intégrer soit une heure d'entrée soit une heure de sortie des élèves.

Les bureaux de vote pourront être ouverts, par exemple, le vendredi 9 octobre 2020 de 16 heures à 20 heures.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment aux relations avec les parents.

L'école doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

#### 4° LISTE ELECTORALE

**les deux parents figureront sur la liste électorale**, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

**La liste électorale** constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école **est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections**. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

#### 5° LISTE DES CANDIDATURES

La liste et les déclarations de candidatures doivent vous parvenir en deux exemplaires, au plus tard **10 jours avant la date des élections**. Hors de ce délai, elles sont irrecevables. Un exemplaire vous est destiné, l'autre affiché par vos soins en un lieu accessible au public. Si un candidat se désiste **moins de huit jours** francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Tout électeur est éligible ou rééligible.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais elles doivent comporter au moins 2 candidats.

L'attention des parents devra être appelée sur les différentes possibilités de constitution de listes :

⇒ **Listes présentées par une association affiliée à l'une des fédérations nationales habilitées :**

- **F.C.P.E** : Fédération des conseils de parents d'élèves.
- **P.E.E.P** : Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public.
- **U.N.A.A.P.E** : Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves.

- **F.N.A.P.E** : Fédération nationale des associations des parents d'élèves de l'enseignement Public.



⇒ Listes présentées par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association :

Les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association jouissent des mêmes droits que les associations pendant la période électorale mais n'ont plus d'existence légale à la fin des opérations électorales.

4/7

⇒ Associations locales non affiliées :

Les associations locales de parents d'élèves, simplement déclarées, peuvent présenter des listes de candidats aux élections en qualité d'association (suppression de la procédure d'habilitation).

⇒ Liste d'union : liste composée des membres d'associations affiliées à l'une des fédérations, ainsi que des parents d'élèves indépendants ou membres d'associations locales.

#### 6° LES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 X 14,8 cm.

Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'annonciation de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. **Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote.** Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelles formes les parents doivent en accuser réception.

Les élections des parents d'élèves étant un élément normal du fonctionnement des écoles, les dépenses éventuelles y afférent (fournitures d'enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

J'ajoute que dans la mesure où les bulletins de vote comme les enveloppes sont des éléments indispensables au bon fonctionnement des élections, il apparaît en conséquence fondé pour les parents d'élèves candidats de demander à l'école d'en effectuer leur reproduction sous la responsabilité de son directeur ou de sa directrice.

Il importe avant toute chose de veiller au strict respect du principe d'égalité de traitement entre les différentes listes de candidats en présence. La reprographie des bulletins de vote assurée par les écoles permet de garantir cette égalité de traitement.



## 7° LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école », et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

⇒ Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

**Il est désormais possible de voter exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école après consultation du conseil d'école.**

## 8° DOCUMENTS A REMETTRE AUX FAMILLES

Les notices précisant les conditions de vote et notamment du vote par correspondance vous seront fournies par votre Inspecteur. Les documents (notices et bulletins de vote) sont à remettre aux familles, sous enveloppe, au plus tard 6 jours avant la date des élections. Il convient de prévoir un délai plus important pour les enfants dépendant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Afin de favoriser la participation la plus large des parents au scrutin, la possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise.

## 9° DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales (bulletins de même format, même couleur définis par le bureau des élections, pour une même école).

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou union qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote. Je vous rappelle que les opérations de vote sont publiques et que chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau. Ceux-ci veilleront, notamment, à l'émargement de la liste pour chacun des votants et au pointage, à l'issue du scrutin sur la même liste, des électeurs ayant voté par correspondance.



#### 10° MATERIEL DU SCRUTIN

Le matériel nécessaire au déroulement du vote mis à la disposition des écoles (urne, isoloir, enveloppes) peut être demandé auprès du maire de la commune.

#### 11° REMONTÉE DES RÉSULTATS

6/7

La collecte des résultats s'effectue uniquement par l'application nationale « **ECECA** » (élections aux conseils d'écoles et conseils d'administration).

Vous aurez accès à l'application via le portail des métiers pour effectuer la saisie des résultats des élections de votre école.

« **ECECA** » est visible dans la rubrique « enquête et pilotage » où figure le lien « élections des parents d'élèves ».

**La saisie des résultats s'effectuera du 9 au 12 octobre 2020 inclus.**

Je vous précise que la transmission via ECECA du procès-verbal signé et scanné est supprimée.

#### 12° RECLAMATIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent m'être présentées dans un délai de **5 jours** à compter de la proclamation des résultats.

Les représentants des parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à ce qu'intervienne ma décision, les contestations sur la validité des opérations n'ayant pas d'effet suspensif.

#### 13° TIRAGE AU SORT

Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par l'article 17 du décret n°90-788 du 06 septembre 1990 susvisé, et dans un délai de **5 jours** après la proclamation des résultats, **le directeur d'école** organise le tirage au sort des désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires remplissant les conditions pour être éligibles.

#### 14° INFORMATION AUX FAMILLES

Deux affiches de couleur verte remises par votre inspecteur de circonscription seront portées à la connaissance des parents en étant apposées en évidence dans l'école, et si possible, à la mairie. Je vous demanderai de bien vouloir indiquer sur ce document la date du scrutin arrêtée par le bureau des élections. Vous devrez également afficher à l'entrée de l'école ou à un endroit accessible aux parents :

- le calendrier des différentes opérations électorales,
- les listes de candidatures dès réception et vérification,
- l'indication des fédérations ou unions existant éventuellement au niveau local,

- les adresses de la direction des services départementaux de l'Education nationale et de l'inspection de la circonscription,
- une copie du procès-verbal des élections (dans la salle de vote).



Vous voudrez bien faire connaître à votre inspecteur toute difficulté dans l'application de ces instructions.

717 Je vous remercie de votre collaboration.

Signé  
Olivier WAMBECKE